

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

1er BUREAU

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRÊTÉ D'AUTORISATION No 2154

Le PRÉFET, des Deux-Sèvres
~~Commissaire de la République au Département des Deux-Sèvres,~~
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi No 76-663 du 19 juillet 1976^{modifiée} relative aux installations classées pour
la protection de l'environnement ;

VU le décret No 77-1133 du 21 septembre 1977^{modifié} pris pour l'application de ladite
loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU le récépissé n° 956 délivré le 13 juillet 1982 à la Société MACRODYNE-MALICHAUD
pour l'exploitation d'un atelier de production des pièces mécaniques de précision à PARTHENAY ;

VU la demande par laquelle la Société MACRODYNE-FRANCE SA sollicite l'autorisation
de poursuivre l'exploitation, sur la ZI de la Chauvelière, rue Gustave Eiffel à PARTHENAY,
d'une unité de production de pièces destinées à l'industrie aéronautique et aérospatiale ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé en mairie de PARTHENAY
du 21.12.1987 au 19.1.1988 inclusivement, ensemble l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de PARTHENAY ainsi que celui de LA CHAPELLE-BERTRAND ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis émis le 25.10.1988 par le Conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que l'unité de production de pièces destinées à l'industrie aéro-
nautique et aérospatiale dont la régularisation de la situation administrative
est envisagée est rangée dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : La S.A. MACRODYNE FRANCE est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur la Zone Industrielle de La Chauvelière, Rue Gustave Eiffel, à PARTHENAY, d'une unité de production de pièces destinées à l'industrie aéronautique et aérospatiale, comportant les installations classées suivantes :

Nature de L'installation	Capacité	Rubrique	Classement
Traitement de surface des métaux pour le décapage, dégraissage, l'usinage...	le volume des cuves de traitement est d' environ 5 000 l	288 1°	Autorisation
Cuisson ou séchage des peintures	1 étuve de séchage à 60°c 1 étuve de cuisson à 150°c	406 1° b	Autorisation
Emploi de matières abrasives	30 kg/an	1 bis	Déclaration
Dépôt d'acide fluorhydrique	150 kg	18 bis B 2°	Déclaration
Traitement par l'intermédiaire de bains de sels fondus	200 l environ de bain	121 2°	Déclaration
Emploi de liquide halogéné pour le dégraissage, nettoyage, ...	la quantité de solvant utilisé est de 100 l	251 2°	Déclaration
Travail mécanique des métaux et alliages par formage	60 personnes	281 2°	Déclaration
Travail mécanique des métaux et alliages par usinage	40 Personnes	282 2°	Déclaration
Application, par pulvérisation de peintures à base de liquide inflammable de la première catégorie	< 25 l/j	405 B 1° b	Déclaration

Article 2 : Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur et notamment ceux relatifs au permis de construire, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES -
=====

Article 2.01 : Conformité des installations -

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la S.A. MACRODYNE FRANCE le 14 Mai 1987 et aux prescriptions du présent arrêté.

.../...

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.02 : Prévention de la pollution atmosphérique -

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des vapeurs, des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

Toute incinération en plein air des déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

La hauteur des points d'éjection à l'atmosphère, évènements des récipients, etc... doit être calculée de telle sorte que compte tenu de la vitesse et de la température des effluents et des conditions atmosphériques locales la diffusion dans l'atmosphère soit largement assurée avant la retombée au sol des gaz ou vapeurs.

Article 2.03 : Prévention de la pollution des eaux -

1 : Alimentation en eaux -

La S.A. MACRODYNE FRANCE sera alimentée en eau par le réseau de la Ville.

Un dispositif de disconnection, ou une séparation physique, devra exister entre le réseau d'alimentation en eau potable et les circuits internes.

2 : Prescriptions de rejet -

Tous les effluents liquides issus de la S.A. MACRODYNE FRANCE rejoindront le réseau d'assainissement public de la Ville de PARTHENAY pourvu à son extrémité d'une station d'épuration.

Le déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne devra nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ce réseau. Ce déversement est soumis à l'autorisation de l'autorité propriétaire du réseau, sous forme d'une convention par exemple.

.../...

La pollution constituée par l'ensemble des rejets de l'établissement devra respecter les conditions édictées à l'article 2.10.1.2. avant de rejoindre le réseau public d'assainissement.

3 : Prévention des pollutions accidentelles -

Toutes dispositions seront prises par l'aménagement des sols des ateliers et annexés en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées par l'intermédiaire des réseaux ad-hoc.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement, le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- . soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- . soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- . soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- . soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs seront installés, en respectant les règles de compatibilité, dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

4 : Eaux vannes - eaux usées -

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis renvoyées dans le réseau d'assainissement public.

5 : Contrôle des rejets -

L'alimentation en eau sera munie d'un compteur volumétrique qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée. Le compteur sera relevé au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Un dispositif aisément accessible et spécialement aménagé à cet effet devra permettre, au point de rejet dans le réseau public d'assainissement, de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

Article 2.04 : Prévention du bruit et des vibrations -

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'insonorisation des installations devra être établie de manière à respecter les niveaux sonores suivants en limite de propriété :

- de jour (7h à 20h)	65 dBA
- périodes intermédiaires (6h à 7h et 20h à 22h)	60 dBA
- de nuit (22h à 6h)	55 dBA

Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos particulièrement insonorisés si c'est reconnu nécessaire.

Des contrôles de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement pourront être effectués en limite de propriété par l'exploitant à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en seront supportés par l'exploitant. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2.05 : Prévention des risques -

1 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion ;

2 - L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ils se composent notamment d'extincteurs portatifs et sur roues de différentes capacités.

3 - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

5 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles devront mentionner le numéro d'appel du centre de secours le plus proche assurant la couverture incendie.

6 - Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 3 ci-dessus.

7 - Installations électriques -

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

8 - Appareils à pression -

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

9 - Tuyauteries -

Les tuyauteries et leurs accessoires devront satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent. Lorsque les canalisations (extérieures aux ateliers) de liquides inflammables ou autres liquides toxiques ou polluants sont posées en caniveaux, celles-ci doivent être équipées de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et s'opposant à l'écoulement de ces liquides.

D'une manière générale les tuyauteries véhiculant les liquides inflammables ou autres liquides toxiques ou polluants devront présenter toutes garanties contre les fuites. A cet effet elles présenteront le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de corrosion.

Les fluides véhiculés par canalisation seront repérés par les signes et teintes conventionnels définis par les normes françaises homologuées.

10 : Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation -

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 Octobre 1961 relative à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Tous les éléments d'installation électrique situés dans une zone présentant des risques d'explosion devront ou bien être spécialement construits pour fonctionner sans danger dans cette zone, ou bien être pourvus, lors de leur installation d'une enveloppe de sûreté les isolant efficacement de cette zone.

Des mesures, telles que liaisons électriques ou mises à la terre, seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme à la terre tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

11 - Incidents et accidents -

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 3 ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer, le plus tôt possible, à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

12 - Tous les ans l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les conditions 3, 6 et 11 ci-dessus ainsi que les articles 2.03.5, 2.06.3, 2.10.1.3, 2.10.1.5., 2.10.2.7, 2.11.6, 2.16.

.../...

Article 2.06 : Déchets -

1 - La S.A. MACRODYNE FRANCE respectera en ce qui la concerne les dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

2 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

3 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie ou contre un éventuel incendie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5 - Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret n°85-387 du 29 Mars 1985 modifiant le décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

TITRE II - REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION -
=====

Article 2.07 : Accès et Clôture -

L'établissement sera entourée d'une clôture de 2,00 m de hauteur minimale. Les portes d'accès à l'usine devront présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvre sur la rue Gustave Eiffel.

Article 2.08 : Routes -

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps dans l'enceinte de l'établissement.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il restera un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous des ponceaux, dans des gaines ou seront enterrés à une profondeur convenable.

Article 2.09 : Ateliers et annexes -

Les éléments de construction des bâtiments présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes pour éviter la propagation rapide d'un incendie vers le voisinage. Leur résistance au feu devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments de construction des unités, ateliers, locaux servant à la fabrication et dans lesquels sont stockés ou traités des gaz, liquides ou produits inflammables présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- . murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures
- . portes : coupe-feu de degré 1 heure
- . couverture : incombustible
- . plancher haut : coupe-feu 1 heure
- . sol et matériaux : incombustible

Le sol des ateliers sera imperméable.

.../...

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -
=====

Article 2.10 : Atelier de traitement de surfaces -

Les activités exercées dans cet atelier sont réglementées par l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985.

L'aménagement et l'exploitation de l'atelier devront satisfaire au plus tard le 31 Décembre 1988 aux prescriptions de l'instruction technique annexée audit arrêté ministériel, notamment en ce qui concerne :

Article 2.10.1 : La Prévention de la pollution des eaux -

Article 2.10.1.1. : Modes de rejets -

1 - Tout déversement en nappe souterraine est interdit.

2 - Les rejets d'eaux résiduaires devront se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 2.10.1.2. du présent arrêté préfectoral.

3 - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 2.06 du présent arrêté préfectoral ;
- soit des effluents liquides. Ils devront alors être traités dans la station de traitement qui devra être conçue et exploitée à cet effet.

Article 2.10.1.2. : Normes de rejets -

1 - Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, contrôlées sur l'effluent brut non décanté avant de rejoindre le réseau public d'assainissement.

. Métaux totaux : 15 mg/l maxi

En particulier les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

Cr 6+	:	0,1 mg/l
Cr 3+	:	3,0 mg/l
Fe	:	5,0 mg/l
Al	:	5,0 mg/l
Ti	:	5,0 mg/l

. autres polluants :

MES	:	30,0 mg/l
nitrites	:	1,0 mg/l
P	:	10,0 mg/l
hydrocarbures totaux	:	5,0 mg/l

.../...

F : 15 mg/l
DCO : 150 mg/l

2 - Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

pH compris entre 6,5 et 9
température inférieure à 30°C

3 - Limitation des débits d'effluents -

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit d'effluents rejetés doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

4 - Flux rejetés -

Paramètres	flux hebdomadaire
Cr 6+	1,5 g/semaine
Cr 3+	40 g/semaine
Al	60 g/semaine
Ti	60 g/semaine

Article 2.10.1.3. : Surveillance, Contrôles -

1 -L'exploitant assurera l'autosurveillance des rejets de son installation.

2 -Un contrôle est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur le volume et le pH.

-Le volume rejeté est totalisé sur un compteur. Celui-ci sera relevé une fois par semaine et les chiffres consignés sur le registre évoqué à l'article 2.03.5.

3 -Des contrôles du niveau de rejets en métaux seront réalisés par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

.../...

. Des contrôles réalisés par des méthodes simples, doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués sur un échantillon ponctuel :

- 1 fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent,
- une fois par mois, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, ainsi que des autres paramètres évoqués à l'article 2.10.1.2.

. Des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés sur un échantillon ponctuel prélevé dans une bache une fois par an.

4- Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressée semestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

5 - Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.10.1.4. : Aménagement -

1 - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3 - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

4 - Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

5 - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

6 - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7 - La détoxification des eaux résiduaires sera effectuée par cuvée.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués par cuvée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Article 2.10.1.5. : Exploitation -

1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

2 - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

.../...

Ces consignes spécifient notamment :

- . la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- . les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.
- . la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.
- . les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.
- . les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4 - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

5 - Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 2.10.2 : La prévention de la pollution atmosphérique -

1 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être si nécessaire captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

2 - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

3 - L'aspiration sera effectuée sur chaque bain concentré et rinçage mort. Le débit total moyen sera de 13 000 m³/h.

4 - Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences du point 5 suivant .

5 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution des limites fixées comme suit :
.../...

Acidité totale, exprimée en H+	:	0,5 mg/Nm ³
Cr total	:	1 mg/Nm ³
dont Cr VI	:	0,1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	:	10 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ₂	:	100 ppm
HF exprimé en F	:	5 mg/Nm ³

6 - Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage, le cas échéant.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être traités avant rejet.

7 - Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

. le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau, ...).

. le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service, en tout état de cause avant le 31 Décembre 1988 et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de nécessité ou de plainte du voisinage, l'inspecteur des installations classées pourra demander la réalisation de contrôles ponctuels sur les rejets atmosphériques.

Tous les résultats de mesures et de contrôles seront consignés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.11 : Application, cuisson et séchage des peintures -

Article 2.11.1. : Zones de dangers -

L'exploitant définira 2 types de zones conformément à l'arrêté du 31 Mars 1980 sur les installations électriques.

- les zones de type 1 sont celles dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente. Elles regroupent notamment les cabines d'application, les installations de séchage, ...

- les zones de type 2 sont celles dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée.

.../...

Article 2.11.2. : Agressions susceptibles d'affecter ces zones -

1 - Agressions mécaniques -

Des dispositifs permettant d'offrir une protection suffisante contre les agressions mécaniques pouvant affecter des récipients ou des canalisations contenant des peintures et des solvants, le matériel électrique en général, tout ce qui peut être cause d'accident, devront être judicieusement mis en place.

2 - Agressions électriques -

La protection de tous matériels et câbles électriques devra être conforme aux normes en vigueur (NF C 23-514 à 23 520) pour chaque type de zone.

Le matériel électrique doit, outre la conformité à l'article 3, alinéa 3.2. de l'arrêté du 31 Mars 1980, ne pas augmenter le niveau de risques en cas de défaillance unique d'une fonction de sécurité (confinement d'une atmosphère explosive par exemple) affectant l'installation proprement dite.

Dans le cas de l'application de peinture par pulvérisation électrostatique :

. on évitera les peintures cellulosiques et toutes celles contenant des solvants ou diluants à point d'éclair inférieure à 21°C.

. le matériel de pulvérisation sera construit de façon telle que l'énergie maximale des étincelles que les pistolets peuvent produire accidentellement soit inférieure à 0,5 millijoule.

. la mise à la terre des objets à peindre ainsi que tous les objets environnants sera fréquemment vérifiée.

3 - Phénomènes électrostatiques -

Les installations susceptibles de se charger d'électricité statique (objets, supports, canalisations, etc...) seront reliées à une prise de terre unique conformément aux règles de l'art.

4 - Agressions chimiques -

Les produits incompatibles devront être évités. Ainsi l'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite.

On évitera également de mettre en présence des composants générant des réactions chimiques dangereuses.

5 - Flamme, étincelles, feux nus, parois chaudes -

Dans toute atmosphère explosive les flammes, étincelles, feux nus, seront interdits.

En zone de "type 1", tout matériel susceptible de générer des flammes ou étincelles est donc interdit ainsi que tout point dont la température peut atteindre la température d'auto-inflammation (TAI) du produit ou mélange considéré.

En zone de "type 2", les feux nus doivent, par la conception et le mode d'exploitation des installations, être éloignés ou séparés de la zone de "type 1" soit par une paroi coupe-feu de degré minimal 2 heures, soit par la mise en oeuvre de règles de conception et d'exploitation permettant d'éviter quelles que soient les circonstances, le contact de l'atmosphère explosive et du foyer.

6 - Echauffement mécanique -

On surveillera l'utilisation optimale des matériels afin qu'aucun échauffement ne se produise, en particulier par une surcharge.

En plus, l'entretien des organes susceptibles d'engendrer un échauffement mécanique sera fait périodiquement.

Article 2.11.3. : Prévention de la formation d'une atmosphère explosive -

1 - Ventilation -

La concentration de l'atmosphère en produits inflammables devra être diminuée par l'augmentation des débits de ventilation.

Quel que soit le principe de ventilation utilisé (soufflage ou extraction) on devra toujours arriver à ce que, en tous points, la concentration en solvant soit inférieure de 25 % à la limite inférieure d'explosivité.

Le contrôle de cette prescription sera effectué, régulièrement, avec un explosimètre fiable aux températures atteintes in situ.

Dans le cas de concentration supérieure au chiffre fixé, il conviendra d'intervenir en augmentant les débits de ventilation par exemple, ou en modifiant les circuits de ventilation.

Le flux de ventilation pourra être horizontal ou vertical.

Après une période d'arrêt des installations, il conviendra de renouveler l'atmosphère qui règne dans les différentes enceintes, préalablement à la mise en oeuvre des opérations de production.

Après utilisation des installations, il conviendra de maintenir la ventilation pendant au moins $\frac{1}{4}$ d'heure pour diluer ou disperser les solvants restants.

2 - Surveillance de l'atmosphère -

Des appareils de détection de la concentration de l'atmosphère pourront être imposés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées, en particulier pour les régimes transitoires, afin de déclencher en temps opportun les moyens préalablement déterminés pour prévenir l'accident.

3 - Entretien du matériel -

Les parois internes des cabines seront débarrassées de l'enduit les recouvrant.

Les conduits d'extraction seront munis de trappes ouvrantes permettant un nettoyage efficace fréquent.

La fréquence de l'entretien, pour lequel des consignes strictes seront écrites, sera fixée en fonction de l'activité de l'atelier.

Article 2.11.4. : Limitation des conséquences d'une explosion ou d'un incendie -

1 - Isolement -

Les installations ou parties d'installations à risque devront, dans la mesure du possible, être isolées les unes des autres.

Les éléments de construction de tels ateliers ou installations présenteront des critères de réaction et de résistance au feu évoqués à l'article 2.09 2ème alinéa.

2 - Evénements d'explosion -

Les effets d'une explosion devront être limités en dirigeant l'onde vers une surface fragile (événements d'explosion), dans une direction choisie.

3 - Accidents secondaires -

Les équipements pouvant donner lieu à des accidents secondaires devront être supprimés ou protégés.

Par équipements il faut entendre : fût contenant des produits inflammables situé à proximité de l'installation et pouvant être renversé et transmettre un incendie, tuyauterie contenant de la peinture ou des solvants pouvant être sectionnée par les effets d'une explosion, etc...

Article 2.11.5. : Pollution de l'atmosphère -

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

.../...

Article 2.11.6. : Consignes d'exploitation - Registre de sécurité -

Les consignes d'exploitation seront élaborées par l'exploitant.

Elles seront diffusées à tout le personnel.

Les consignes relatives à l'explosion et l'incendie seront affichées dans les locaux.

Dans les consignes, on trouvera notamment :

- . les interdictions de feux, flammes, etc... d'emploi de certains produits, de dépassement de quantités préalablement estimées en fonction de l'approvisionnement du poste, etc...
- . les autorisations nécessaires pour effectuer certains travaux (notamment entretien) ;
- . la périodicité des contrôles du fonctionnement des matériels empêchant ou signalant la formation d'une atmosphère explosive;
- . les précautions à prendre lors de l'entretien des matériels (nettoyage, changement d'organes ou de pièces, etc...) ;
- . les conditions d'élimination des déchets ;
- . les opérations à effectuer en cas de début d'incendie, mise en oeuvre des moyens de lutte, alerte, alarme, exercices et essais périodiques du matériel.

L'exploitant tiendra à jour un registre de sécurité comprenant 3 parties :

- . la première partie sera constituée par la notice technique rédigée par le constructeur de la cabine et des matériels ainsi que l'énumération des caractéristiques et quantités utilisées de peintures, vernis ou solvants ;
- . la deuxième partie sera constitué par les consignes de sécurité ;
- . la troisième partie contiendra les rapports de contrôles effectués notamment sur :

- le matériel électrique,
- l'installation de ventilation,
- le matériel de lutte contre l'incendie.

Article 2.12 : Emploi de matières abrasives -

L'emploi de matières abrasives est nécessité par les opérations de polissage et d'ébavurage de pièces en aluminium ou en titane.

.../...

L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 2.13 : Dépôt d'acide fluorhydrique -

Le stock est constitué d'environ 150 kg d'acide fluorhydrique.

Le dépôt sera installé dans un local spécial en rez-de-chaussée, non surmonté d'étages.

Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque et sera lui-même d'un accès et d'un dégagement faciles.

La porte pare-flammes de degré une demi-heure, s'ouvrant en dehors, sera normalement fermée à clef.

Le dépôt sera largement ventilé sur l'extérieur : cette ventilation sera assurée d'une façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

Le sol du dépôt sera aménagé de manière à permettre la récupération ou la neutralisation de tout l'acide qui pourrait se répandre en cas de fuite ou de rupture d'un des récipients ; la neutralisation d'acide accidentellement répandu se fera uniquement sous forme de sel peu soluble tel que le fluorure de calcium.

L'installation électrique sera spécialement protégée contre l'action corrosive de l'acide fluorhydrique.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une élévation dangereuse de température.

On n'admettra dans le dépôt que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients, ainsi qu'à une utilisation quelconque d'acide fluorhydrique ou à des transvasements autres que ceux qui pourraient être impérativement rendus nécessaires par une avarie du matériel de stockage.

.../...

Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y introduire une flamme sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout objet susceptible de provoquer des étincelles ; cette interdiction sera affichée bien en évidence à proximité de l'entrée.

Il est interdit de placer dans le dépôt ou dans son voisinage immédiat des amas de matières combustibles ou susceptibles de s'imprégner d'acide.

En cas d'incendie dans le voisinage, des dispositions seront prises pour protéger le dépôt ou l'avacuer en temps utile.

On disposera à cet effet d'un appareil pour le transport rapide des récipients. Le dépôt sera, en outre, pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie : extincteurs à poudre ou à anhydride carbonique, etc...

On disposera en permanence d'une réserve de chaux éteinte permettant au minimum la neutralisation éventuelle de l'acide contenu dans le type le plus grand des récipients emmagasinés.

La porte d'entrée du dépôt portera une affiche mentionnant la nature des matières entreposées et des précautions à prendre pour leur manipulation, notamment en cas d'accident (fuite d'acide, incendie).

Une réserve de vêtements de protection sera prévue à proximité du dépôt pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident. Si on emmagasine de l'acide fluorhydrique anhydre, la réserve comportera également au moins un masque à gaz d'un modèle agréé. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

Article 2.14. : Traitement par bain de sels fondus -

Seuls les alliages au titane seront traités par le bain de sel fondu.

L'atelier recevant cette activité sera en rez-de-chaussée, non surmonté d'étage, ni placé au-dessus d'un sous-sol occupé.

Le local n'aura d'autre affectation que les opérations industrielles étroitement liées à l'usage du bain de sel fondu et ne pouvant être effectuées en dehors de ce local.

Le local aura au moins deux issues opposées avec portes pare-flammes de degré une demi-heure ouvrant vers l'extérieur.

Le local sera largement ventilé sur le dehors, mais de façon qu'il ne résulte de cette ventilation ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Toutes précautions seront prises pour que la température du bain ne puisse s'élever dangereusement (par exemple par chauffage excessif ou par introduction à cadence trop rapide de pièces trop chaudes) et donner lieu à un incendie ou à une explosion.

.../...

Toutes précautions seront prises pour que de l'eau, même en très petite quantité, ne puisse être introduite dans le bain, par exemple par introduction de pièces à traiter non complètement séchées au préalable.

Il est interdit d'introduire dans un bain de sel fondu, oxydant à sa température d'utilisation, des pièces en métaux ou en alliages oxydables à cette température.

Le bain de sel sera facilement accessible sur toutes ses faces latérales, de façon à pouvoir être, à intervalles réguliers et rapprochés, débarrassé de toutes les crasses, boues et matières étrangères qui peuvent s'y trouver.

Article 2.15 : Emploi de liquides halogénés -

La quantité de trichloréthylène contenue dans la machine est d'environ 100 litres.

Le produit est utilisé comme dégraissant en phase vapeur.

Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.

Lors de la récupération de solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant.

**TITRE IV - ORGANISATION DE LA SECURITE GENERALE DE LA LUTTE
=====**
CONTRE L'INCENDIE ET DES SECOURS -
=====

Article 2.16 : L'établissement devra disposer :

- d'une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage en toute circonstance ;
- d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions.

.../...

Un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers extérieurs, après entente entre le chef de l'établissement et l'autorité locale dont dépendent les sapeurs-pompiers extérieurs.

L'établissement disposera également :

- d'une salle de soins équipée de matériel de première urgence permettant de porter secours aux victimes en cas d'accidents (blessés, brûlés, asphyxiés, électrocutés) ;
- des moyens de transmission et d'alerte, indispensables aussi bien pour l'appel des secours que l'acheminement de renforts éventuels.

Des consignes spéciales préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices ;
- les moyens de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours.

Le registre d'incendie prescrit par l'article 28 du décret modifié du 10 Juillet 1913, portera mention de la date des exercices et essais périodiques d'incendie, et des observations auxquelles ces exercices et essais pourront avoir donné lieu.

Le Chef d'Etablissement sera, à l'intérieur de l'usine, seul responsable de l'organisation préalable, de la direction des opérations de secours et de la lutte contre l'incendie.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES
=====

Article 2.17 : Le règlement général de sécurité et les consignes permanentes pourront être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées, qui peut formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation.

L'Inspecteur des installations classées, au cours de ses visites à l'usine peut se faire communiquer les différents documents ou registres tenus, en application du présent arrêté. Il peut se faire rendre compte des causes et conséquences de tout incident ayant compromis la sécurité de l'usine et du voisinage et la qualité des eaux.

Article 2.18 : Le récépissé de déclaration n° 956/82 en date du 13 Juillet 1982, antérieurement délivré à Société MACRODYNE MALICHAUD est abrogé et remplacé par le présent arrêté préfectoral.

Article 2.19 : Rassemblement des informations -

Les registres, carnets, consignes, ... évoqués dans le présent arrêté, peuvent être rassemblés dans un même document.

Article 3 - Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5 - L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 6 - L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 9 - A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 10 -

- 1) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie.
- 2) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12. - Délai et voie de recours. (Article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976)

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 13. - La délivrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

ARTICLE 14. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de PARTHENAY, M. le Maire de PARTHENAY, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées et M. l'Inspecteur Divisionnaire de la Police Nationale, Chef du poste de sécurité publique de PARTHENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur de la Société MACRODYNE-FRANCE, à M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, 62, rue Jean Jaurès à POITIERS, à M. le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement, 8, rue Jean Jaurès à POITIERS et à M. le Maire de LA CHAPELLE-BERTRAND.

NIORT, le 12 JAN. 1989

Le Préfet
POUR LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

Thierry LATASTE